



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

inspection académique
du Var
académie
de Nice
éducation
nationale

Inspection Académique
du Var

Service Social
en Faveur des élèves

Affaire suivie par
Marjolaine BOUDON

Téléphone
04.83.16.62.97
Secrétariat
04.83.16.62.90
Fax
04.83.16.62.92
Mél.

M-Marjolaine.boudon@ac-nice.fr

Rue de Montebello
BP 1204
83070 Toulon cedex

Réf.
SSFE-MB/ML/ 2011-2012/N°45

Toulon, le 6 Octobre 2011

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Var

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
Primaires et maternelles

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
L'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Etablissements privés sous contrat

Objet : Mission de protection de l'enfance

Réf. : note complémentaire à la circulaire départementale du 26/09/2011
relative aux procédures de signalement.

La loi du 05/03/2007 réforme la protection de l'enfance et place le Conseil Général comme interlocuteur privilégié. L'Education Nationale apporte sa contribution à cette mission.

Aux fins de faciliter son application dans le cadre du protocole départemental il convient de distinguer :

- L'information préoccupante transmise au Conseil Général
- Le signalement judiciaire transmis au Procureur de la République

On entend par **information préoccupante** tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque de danger et puisse avoir besoin d'aide.

Afin d'éviter des demandes d'informations complémentaires par la CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes) et de faciliter la prise de décisions, il convient de procéder à une évaluation de la situation avec l'équipe éducative et médico-sociale de votre établissement.

L'information préoccupante est transmise à la Cellule de Recueil d'Information Préoccupante (CRIP) du Conseil Général : bordereau de transmission et éléments d'information. Une copie est adressée à l'Inspecteur d'Académie du Var. Les détenteurs de l'autorité parentale sont informés de la démarche sauf si cela est contraire aux intérêts de l'enfant.



212

On entend par **signalement judiciaire** une procédure concernant une situation d'extrême gravité, (violences physiques, sexuelles, négligences lourdes) et paraissant nécessiter une mise à l'abri immédiate du mineur.

Toute personne qui travaille dans un établissement public ou privé peut saisir directement le Procureur de la République (TGI de Toulon ou Draguignan). Ce signalement peut être complété par un constat médical émanant du médecin scolaire, ou d'un rapport rédigé par l'assistant social. Ces éléments complémentaires peuvent être transmis ultérieurement. Dans cette procédure ce n'est pas « le signalant » qui informe les détenteurs de l'autorité parentale des poursuites engagées mais le procureur de la République.

Le signalement judiciaire est transmis au Procureur de la République : bordereau (Annexe A) et éléments d'information. Une copie est adressée à la CRIP du Conseil Général et l'Inspecteur d'Académie.

En cas de difficultés, les Conseillères Techniques, Assistante sociale, Médecin, Infirmière de l'Inspection académique, restent disponibles pour vous conseiller dans les situations particulières.



Jean VERLUCCO

Outils techniques :

P. J. :

- modèle d'éléments d'information à transmettre,
- organigramme sur le circuit protection de l'enfance et coordonnées téléphoniques et Fax
- tableau récapitulatif des personnes ressources pour l'aide à l'évaluation des situations.